

**ZONE de SECOURS**

**HAINAUT CENTRE**

Place Communale 1

7100 LA LOUVIERE

Secrétaire du Conseil :

Pina ALONGI

Tél : 064/27.79.60

Email : palongi@lalouviere.be

## **Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Zonal**

---

**11 mars 2015**

**M. J. GOBERT (La Louvière), Président**  
**M. V. LOISEAU (Dour),**  
**M. X. DUPONT (Ecaussinnes),**  
**M. O. SAINT AMAND (Enghien),**  
**M. D. DRAUX (Frameries),**  
**M. E. THIEBAUT (Hensies),**  
**M. D. OLIVIER (Saint-Ghislain),**  
**Mme B. CULQUIN (Jurbise),**  
**Mme I. GALANT (Lens),**  
**Mme V. DAMEE (Quiévrain),**  
**Mme B. POLL ( Seneffe),**  
**M. JC DEBIEVE (Boussu),**  
**Mme A. TOURNEUR (Estinnes),**  
**M. L. DEVIN (Binche),**  
**M. K. DEVOS (Chapelle-les-Herlaimont),**  
**M. C. MOUREAU (Morlanwelz),**  
**M. JP. LEPINE (Quaregnon), *Bourgmestres***

**Mme P. ALONGI, *Secrétaire du Conseil***  
**M. P. STAQUET, *Commandant de la zone***

**M. BARVAIS (Mons), *Président CPAS, Expert***

**OBJET : Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil de zone –  
Approbation**

**Le conseil zonal, en séance publique ;**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile notamment son article 38 précisant que le Conseil de zone arrête son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que, outre les dispositions que ladite loi prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil de zone ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver le ROI du Conseil de zone établi comme suit :

## **Titre I : Le fonctionnement du Conseil de zone**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Les réunions du Conseil de zone**

#### **Section 1 - La fréquence des réunions du conseil de zone**

**Article 1** - Le Conseil de zone se réunit aussi souvent que les affaires qui ressortent de sa compétence l'exigent et au moins, une fois par trimestre.

**Article 2** - Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le conseil de zone se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège de zone.

**Article 3** - Lors d'une de ses réunions, le Conseil de zone – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 4** - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil de zone en fonction, le collège de zone est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de zone en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

#### **Section 2 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil de zone**

**Article 5** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil de zone appartient au Collège de zone.

**Article 6** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.  
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 7** - Lorsque le collège de zone convoque le Conseil de zone sur la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil de zone comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 8** - Tout membre du Conseil de zone peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Président ou à celui qui le remplace, ou au secrétaire de zone, au moins cinq jours calendrier avant la réunion du Conseil de zone;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil de zone;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 6 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège de zone de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil de zone ; en l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil de zone, ledit point n'est pas examiné.

Le Président ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil de zone à ses membres.

### **Section 3 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil de zone**

**Article 9** - Sans préjudice des articles 10 et 11, les réunions du Conseil de zone sont publiques.

**Article 10** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil de zone, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de zone présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 11** - La réunion du Conseil de zone n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

**Article 12** - Lorsque la réunion du Conseil de zone n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

1. les membres du Conseil,
2. le secrétaire de zone
3. le commandant de zone
4. le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
5. et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 13** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### **Section 4 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil de zone et sa réunion**

**Article 14** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil de zone – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par courrier, par porteur à domicile, par télécopie ou par courrier électronique, au moins 10 jours calendrier avant celui de la réunion.

§2 Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent de zone, sera valable, de même que l'accusé de réception du courrier électronique ou de la télécopie.

Les membres du Conseil indiqueront en début de législature au secrétaire de zone leur choix quant au mode de convocation les concernant.

§3 Si le Conseil ne peut se réunir faute de quorum, un nouveau Conseil de zone sera convoqué dans les 20 jours calendriers.

## **Section 5 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil de zone**

**Article 15** - Sans préjudice de l'article 17, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil de zone, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 6 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil de zone peuvent consulter ces pièces au secrétariat de zone.

Si les conseillers zonaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées par voie électronique.

**Article 16** - Le secrétaire de zone et le commandant de zone ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le comptable spécial ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers de la zone afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 15 du présent règlement, et cela durant les heures normales d'ouverture de bureaux. Les membres du Conseil de zone désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire de zone concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 17** - Au plus tard 10 jours calendrier avant la réunion au cours de laquelle le Conseil de zone est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège de zone remet à chaque membre du Conseil de zone un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil de zone, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.  
Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes.

Avant que le Conseil de zone ne délibère, le Président et le Commandant de zone commentent le contenu du rapport.

## **Section 6 - L'information à la presse et aux habitants**

**Article 18** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil de zone sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage au siège social de la zone ainsi que dans les maisons communales des communes de la zone. Les communes disposeront également de la faculté de placer les informations sur leur site internet communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil de zone, moyennant paiement de frais d'envoi fixée comme de manière forfaitaire à 15 €.

Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 8 du présent règlement.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

## **Section 7 - La compétence de présider les réunions du Conseil de zone**

**Article 19** - Sans préjudice de la norme prévue à l'article 37 de la loi du 15 mai 2007, la compétence de présider les réunions du Conseil de zone appartient au Président du Collège de zone, à celui qui le remplace suivant les dispositions adoptées par le règlement d'ordre intérieur du Collège de zone conformément à l'article 57 de la loi précitée.

Lorsque le Président n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- et de faire application de cet article.

## **Section 8 – Quant à la présence du secrétaire zone**

**Article 20** - Lorsque le secrétaire de zone n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction, le Président désigne un secrétaire ad hoc momentanément parmi les conseillers de zone, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance. Le commandant de zone ou un membre du personnel administratif niveau 1 de la zone peut faire office de secrétaire momentanément.

## **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil de zone**

**Article 21** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil de zone appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil de zone comporte celle de les suspendre.

**Article 22** - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil de zone à l'heure fixée par la convocation.

**Article 23** - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil de zone:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

## **Section 10 - Le nombre de membres du Conseil de zone devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 24** - Le Conseil de zone ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil de zone en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 25** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil de zone, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil de zone, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

## **Section 11 - La police des réunions du Conseil de zone**

**Article 26** - La police des réunions du Conseil de zone appartient au Président.

**Article 27** - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

## **Sous-section : La police des réunions du Conseil de zone à l'égard de ses membres**

**Article 28** - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil de zone qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil de zone, ses membres :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil de zone qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 29** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite le Commandant de zone à le commenter avant qu'il ne soit discuté;
- b) après que le point ait été commenté, il accorde la parole aux membres du Conseil de zone qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes ;
- c) clôt la discussion lorsqu'il estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial et sur les éventuels amendements.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil de zone n'en décide autrement.

Les membres du Conseil de zone ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

## **Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de zone**

**Article 30** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de zone ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil de zone présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de zone présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### **Section 13 - Le nombre de membres du Conseil de zone devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

#### Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.

**Article 31** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil de zone qui l'a déposé.

#### Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

**Article 32** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré

### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

#### Sous-section 1ère - Le principe

**Article 33** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 34** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue.

### Sous-section 2 - Le vote public

**Article 35** - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil de zone votent à haute voix ou à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil de zone présents le demandent.

Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le Président vote le dernier.

**Article 36** - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 37** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil de zone indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### Sous-section 3 - Le scrutin secret

**Article 38** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil de zone n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil de zone n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 39** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil de zone les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil de zone ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil de zone est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 40** - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

## **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil de zone**

**Article 41** - Le procès-verbal des réunions du Conseil de zone reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote ;

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers zonaux conformément à l'article 59 et suivants du présent règlement.

Le secrétaire de zone est autorisé à effectuer l'enregistrement audiophonique des séances pour l'usage exclusif de la rédaction des procès-verbaux sans que ceux-ci ne constituent pour autant le compte rendu analytique des discussions. Les enregistrements sont détruits après approbation du procès-verbal.

**Article 42** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 31 du présent règlement.

## **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil de zone**

**Article 43** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil de zone, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 15 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil de zone. Le procès-verbal est mis à la disposition au plus tard en même temps que l'ordre du jour. Il est soumis à approbation du Conseil

**Article 44** - Tout membre du Conseil de zone a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire de zone est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président ou celui qui le remplace et le secrétaire de zone.

Chaque fois que le Conseil de zone le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Le procès-verbal du Conseil de zone relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est affiché au siège social de la zone ainsi que dans les maisons communales des communes de la zone. Les communes disposeront également de la faculté de placer les informations sur leur site internet communal.

## **Chapitre 2 – La commission technique**

**Article 45** - Il est créé au sien de la zone une commission technique composée des officiers responsables de poste ainsi que du commandant de zone.

Le Conseil arrête la composition et l'organisation de pratique de la commission sur proposition du commandant de zone.

**Article 46** - La commission dont il est question à l'article 45 est présidée par le commandant de zone.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire de zone.

**Article 47** - La commission technique se réunit, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil de zone, par le collège de zone ou par un membre du Conseil.

La commission assiste le commandant de zone dans la rédaction du programme de politique générale tel que visé à l'article 23 de la loi du 15 mai 2007.

**Article 48** - Sauf les cas d'urgence, la convocation de la commission - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par télécopie ou par courrier électronique, au moins 3 jours calendrier avant celui de la réunion.

**Article 49** - Les réunions de la commission technique ne sont pas publiques, cela signifiant que, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission tel qu'arrêtés par le Conseil de zone ;
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

### **Titre II – Les relations entre les autorités de zones et l'administration – déontologie, éthique et droits des conseillers**

**Article 50** - Sans préjudice de l'article 42 de la loi du 15 mai 2007, le Conseil de zone, le collège de zone, le Président et le Commandant collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services de la zone et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil de zone, du collège de zone.

#### **Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil de zone, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège de zone**

**Article 51** - Les membres du Conseil de zone ont le droit de poser des questions écrites au collège de zone sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du Conseil de zone;

2° d'avis du collège ou du Conseil de zone dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire de zone.

**Article 52** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Président ou par celui qui le remplace.

**Article 53** - § 1<sup>er</sup> - Lors de chaque réunion du Conseil de zone, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège de zone, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre de réception des demandes.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil de zone, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

§ 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- les questions orales doivent être envoyées, par écrit, au Président de la zone, au siège de la zone, au moins 5 jours calendrier avant la réunion du Conseil de zone communal ; elles seront signées par le conseiller zonal qui interpelle le Président ;
- le Conseiller zonal dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le Président avec l'apport technique du Commandant de zone répond à la question en 10 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites à l'article 43 de la loi du 15 mai 2007.

Les questions des conseillers zonaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil de zone, conformément à l'article 41 du présent règlement.

## **Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil de zone, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la zone**

**Article 54** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la zone ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil de zone.

**Article 55** - Les membres du Conseil de zone ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du Conseil de zone remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat de zone et qu'ils remettent au secrétaire de zone.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours de la réception de la formule de demande par le secrétaire de zone.

## **Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil de zone, de visiter les établissements et services zonaux**

**Article 56** - Les membres du Conseil de zone et les conseillers communaux des communes de la zone ont le droit de visiter les établissements et services zonaux, accompagnés d'un membre du Collège de zone et du Commandant de zone.

Afin de permettre au Collège de zone de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil de zone informent le Commandant, au moins 30 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 57** - Durant leur visite, les membres du Conseil de zone sont tenus de se comporter d'une manière passive.

**Article 58** - Le présent règlement sera transmis à Monsieur le Gouverneur.

**Article 2** : pour l'exercice de la tutelle spécifique, une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.
- A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

**Par le Conseil:**

**La Secrétaire du Conseil,  
Pina ALONGI**

**Le Président du Conseil,  
Jacques GOBERT**

**Pour expédition conforme :**

**La Secrétaire du Conseil,**



**Pina ALONGI**

**Le Président du Conseil,**



**Jacques GOBERT**